

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 525

présenté par

M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Door,
Mme Levy, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Hemedinger, M. Benassaya,
M. Meyer, M. Grelier, M. de la Verpillière, M. Viry, M. Bazin et M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du code de sécurité intérieure, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 227-1 du code de sécurité intérieure prévoit que la fermeture du lieu de culte ne peut excéder six mois. Le présent amendement propose de porter ce délai à deux années.

Outre son caractère dissuasif, la mesure de fermeture temporaire d'un lieu de culte doit permettre un changement profond dans son orientation et son fonctionnement, afin qu'y cessent des pratiques contraires aux valeurs de la République et constituant une menace pour la sécurité publique. Un tel changement est nécessairement long, un délai de deux ans apparaît donc souhaitable.